

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-387

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 12 novembre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : SOIREE DU SAMEDI 9 NOVEMBRE 2024 DE L'ETABLISSEMENT « AU FIL DE L'EAU »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Madame Annie BARGERON représentant l'établissement « Au Fil de l'Eau »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement « Au Fil de l'Eau » à occuper le domaine public, 15 quai Rouget de Lisle, dans le cadre d'une soirée, et, afin d'en garantir le bon déroulement, de modifier le plan de circulation communal, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Au Fil de l'Eau », représenté par Madame Annie BARGERON, est autorisé à occuper le domaine public, sur l'emprise de la terrasse que la Commune l'a autorisé à installer 15 quai Rouget de Lisle à L'Isle sur la Sorgue, pour y organiser une soirée le samedi 9 novembre 2024 de 19h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : L'établissement « Au Fil de l'Eau » est :
- tenu de ne pas gêner le passage des piétons,

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritrus avant son départ.

ARTICLE 3 : La circulation est temporairement interdite quai Rouget de Lisle le samedi 9 novembre 2024 de 18h30 à 00h30 le lendemain. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules de secours, corps médicaux service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 29 octobre 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.